

SPFBIRMINGHAM PRESENTE

مختصر شرح

كتاب التوحيد



TRADUIT PAR
MEHDI ABOU ABDIRRAHMAN

LE RÉSUMÉ EXPLICATIF DU LIVRE DE L'UNICITÉ
DE CHEIKH AL-ISLÂM MOHAMMAD BIN 'ABDIL-WAHHÂB
PAR L'ÉMINENT SAVANT
CHEIKH SÂLIH BIN FAWZÂN BIN 'ABDILLÂH AL-FAWZÂN



S_DESIGN

Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions ; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Moḥammad ﷺ est Son serviteur et Son Messager.

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

« Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission ».

[Âli 'Imrân, 102]

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

« Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement ».

[An-Nisâ, 1]

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

« Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite ».

[Al-Aḥzâb, 70-71]

Ensuite :

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad ﷺ. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la religion), et toutes les choses inventées (dans la religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses) sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.

Ceci étant dit :

L'auteur¹ -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Chapitre au sujet de la parole d'Allah Le Très-Haut

(dont la traduction du sens est) : « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Tâghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement » ... et les versets suivants.

L'explication du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

La suite qui complète ces versets : « Et lorsqu'on leur dit : « Venez vers ce qu'Allah a fait descendre et vers le Messager », tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi. (61) Comment (agiront-ils) quand un malheur les atteindra, à cause de ce qu'ils ont préparé de leurs propres mains ? Puis ils viendront alors près de toi, jurant par Allah : « Nous n'avons voulu que le bien et la réconciliation » » [An-Nisâ, 60-62].

- Le rapport entre ce chapitre et le Livre de l'unicité : L'auteur - qu'Allah lui fasse miséricorde- a attiré l'attention avec ce chapitre sur ce que contient l'unicité et ce que l'unicité implique en termes de prendre le Messager d'Allah ﷺ comme juge dans les disputes car cela est ce qu'implique les deux attestations de foi. Donc, quiconque prononce ces deux attestations puis va prendre pour juge autre que le Messager d'Allah ﷺ aura menti dans son attestation.

¹ N.d.t: Cheikh Al-Islâm Moḥammad bin 'Abdil-Wahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde. Pour une biographie succincte voir : <http://www.spfbirmingham.com/index.php/audio-ecouter-les-cours/aqidah-et-manhaj-croyance-et-methodologie/245-le-resume-de-l-explication-du-livre-de-l-unicite.html>

- Alam tara : N'as-tu pas vu ? : C'est une formule interrogative d'étonnement et de réprobation
- Yaz'oumouna annahoum âmanou ... : Ceux qui prétendent croire etc. : C'est-à-dire : ils prétendent la foi en cela alors qu'ils mentent
- An yatahâkamou : ils veulent prendre pour juge : Ils veulent porter leurs disputes au ...
- Ilât-Tâghout : Au Tâghout : Et c'est celui qui a beaucoup de toughyân (dépassement des limites) et le sens voulu ici c'est Ka'b bnoul-Achraf le juif, et cela englobe toute personne qui juge avec autre que les lois d'Allah
- An yakfourou bih : De ne pas croire en lui : C'est-à-dire : refuser l'obéissance au Tâghout
- Wa youridou ach-Chaytân : Mais le Diable veut : En ordonnant à ceux-là et en leur embellissant le fait de prendre pour juge le Tâghout dans les disputes
- An youdillahoum : les égarer : Les détourner de la voie de vérité et de guidée
- Dalâlan ba'îdan : d'un égarement lointain : et donc qu'il les fasse dévier d'une déviance sévère
- Ilâ mâ anzala Allah : vers ce qu'Allah a fait descendre : C'est-à-dire dans le Coran en termes de jugement entre les gens
- Wa ilâr-Rasoul : et vers le Messager : Afin qu'il juge entre eux quant à ce au sujet duquel ils sont en dispute
- Ra~aytal-mounâfiqîn : Tu vois les hypocrites : C'est-à-dire ceux qui prétendent la foi alors qu'ils mentent

- Yaṣouddouna : s'écarter : ils se détournent et (ici en Arabe) c'est à l'accusatif d'état (de situation)
 - 'Anka : de toi : vers autre que toi
 - Soudoudan : la racine du verbe ṣadda (se détourner)
 - Fakayfa : Comment donc : C'est-à-dire : Quel sera leur état ? Et que feront-ils ?
 - Idhâ aṣâbathoum mouṣîbah : Quand un malheur les atteindra : Si descend sur eux un châtiment en termes de meurtre et autre
 - Bimâ qaddamat aydîhim : à cause de ce qu'ils ont préparé de leurs propres mains : C'est-à-dire en raison du fait qu'ils ont pris comme juge autre que toi et n'ont pas agréé ton jugement. Seront-ils capables de fuir ce châtiment ?
 - Thoumma jâouka : Puis ils viendront alors près de toi : Afin de s'excuser lorsqu'ils seront touchés par le malheur et c'est ici (en Arabe) coordonné à aṣâbathoum (ils sont touchés) ou à yaṣouddouna (ils s'écarteront)
 - In aradnâ : Nous n'avons voulu que : C'est-à-dire nous n'avons voulu en prenant autre que toi comme juge dans les disputes
 - Illâ iḥsânan : que le bien : C'est-à-dire la réconciliation entre les gens
 - Wa tawfîqan : la réconciliation : un rapprochement des gens en dispute et nous n'avons pas voulu nous opposer à toi
- Le sens général des versets est qu'Allah Le Très-Haut a reproché à ceux qui prétendent la foi en ce qu'Allah a descendu

à Son Messenger ﷺ et aux prophètes avant lui et malgré cela désirent prendre comme juge dans la résolution des disputes autre que le Livre d'Allah et autre que la Sounnah de Son Messenger ﷺ et prennent comme juge le Tâghout au sujet duquel Allah a ordonné à Ses serviteurs croyants de mécroire mais Satan veut égarer ces gens -qui prennent comme juge le Tâghout- de la voie de guidée et de vérité et il veut les en éloigner. Et si ceux-là sont appelés à prendre pour juges le Livre d'Allah et la Sounnah de Son Messenger ﷺ, ils se détournent par orgueil et refus -et quel sera alors leur état et que feront-ils quand les malheurs les toucheront et qu'ils auront alors besoin du Messenger ﷺ à ce sujet ?! Afin qu'il invoque Allah pour eux et leur résout leurs problèmes- ils sont donc venus vers lui s'excusant au sujet de ce qui a émané d'eux en disant qu'ils ne cherchaient pas à s'opposer à lui en allant vers autre que lui mais qu'ils ne cherchaient que la réconciliation et le rapprochement entre les gens. Ils présentent donc ces excuses vaines et fausses afin de justifier leur action lorsqu'ils sont exposés au grand jour.

- Les enseignements tirés des versets :
 1. L'obligation de prendre comme juges le Livre d'Allah et la Sounnah de Son Messenger ﷺ et d'agrée cela et s'y soumettre
 2. Ceux qui prennent comme juge autre que la Législation islamique ne sont pas des croyants et ne sont pas des réformateurs et ce même s'ils prétendent vouloir la réforme (la réconciliation)
 3. Quiconque juge par autre que ce qu'Allah a descendu est un Tâghout et quiconque prend comme juge dans les

disputes autre que ce qu'Allah a descendu est quelqu'un qui prend le Tâghout comme juge et ce quoi qu'il lui donne comme nom

4. L'obligation de mécroire au Tâghout
5. La mise en garde contre la ruse de Satan et du fait qu'il détourne les gens de la vérité
6. Quiconque est appelé à prendre comme juge ce qu'Allah a descendu, il lui est obligatoire de répondre à l'appel et d'accepter et s'il se détourne il est alors un hypocrite
7. Prétendre la réconciliation (la réforme) n'est pas une excuse dans le jugement par autre que ce qu'Allah a fait descendre.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Et de Sa parole (dont la traduction du sens est) : « Et quand on leur dit : « Ne semez pas la corruption sur la terre », ils disent : « Au contraire nous ne sommes que des réformateurs ! » » [Al-Baqarah, 11].

L'explication du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

- Wa idhâ qîla lahoum : Et quand on leur dit : C'est-à-dire aux hypocrites
- Lâ toufsidou fil-ard : Ne semez pas la corruption sur la terre : C'est-à-dire par la mécréance et autre parmi les genres de désobéissances
- Innamâ nahnou mou^{sl}ihoun : Au contraire nous ne sommes que des réformateurs : Et ce que nous faisons n'est pas une corruption
 - Le sens général du verset est qu'Allah Le Très-Haut cite parmi les caractéristiques des hypocrites qu'ils : lorsqu'il leur est dit de ne pas commettre des péchés qui sèment la corruption sur terre par l'arrivée de châtiments et lorsqu'il leur est ordonné l'obéissance -dans laquelle il y a le bien de la terre- ils répondent : notre affaire est la réforme ! Car ils imaginent et prennent la corruption sous l'image de la réforme en raison de ce que contiennent leurs cœurs en termes de maladie.
 - Le rapport entre le verset et le chapitre : Quiconque appelle à prendre pour juge autre que ce qu'Allah a fait

descendre ou appelle aux péchés aura alors commis la pire des corruptions sur terre.

- Les enseignements tirés du verset :
 1. La mise en garde contre le fait de prendre comme juge les systèmes et les lois qui s'opposent à la Législation islamique et ce même si ceux qui font cela prétendent la réforme.
 2. Prétendre la réforme n'est pas une excuse pour délaisser ce qu'Allah a fait descendre
 3. La mise en garde contre le fait d'être imbu de sa propre opinion
 4. Le malade du cœur se représente la vérité comme le faux et le faux comme la vérité
 5. La bonne intention n'autorise pas l'opposition (la transgression de) à la Législation.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Et de Sa parole (dont la traduction du sens est) : « Et ne semez pas la corruption sur terre après qu'elle ait été réformée » » [Al-A'râf, 56].

L'explication du très savant Cheikh Şâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

- Lâ : (ne pas) particule d'interdiction
- Toufsidou fil-ard : ne semez pas la corruption sur terre : au moyen de l'association (à Allah) et des péchés
- Ba'da islâhihâ : après qu'elle ait été réformée : au moyen de l'envoi des prophètes et de la législation de jugements (de règles) et de la mise en pratique d'actes d'obéissance
 - Le sens général du verset : Allah Le Très-Haut interdit à Ses serviteurs la corruption sur terre -au moyen de péchés et de l'appel à obéir aux créatures dans la désobéissance au Créateur- après qu'Il l'ait réformée au moyen de l'envoi de Messagers et de la clarification de la Législation et de l'appel à l'obéissance à Allah car l'adoration d'autre qu'Allah et l'appel à autre que Lui et l'association à Lui et l'oppression et les péchés sont la corruption la plus grande sur terre.
 - Le rapport entre le verset et le chapitre : Quiconque appelle à prendre pour juge autre que ce qu'Allah a fait descendre aura commis la corruption la plus grave sur terre.
 - Les enseignements tirés du verset :
 1. Les péchés sont une corruption sur Terre

2. L'obéissance (à Allah) est un bien (une réforme) pour la Terre
3. Prendre pour juge autre que ce qu'Allah a fait descendre est une corruption sur Terre
4. Le bien des gens et leur réforme ne sont que par le fait de prendre ce qu'Allah a fait descendre comme juge.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Et de Sa parole (dont la traduction du sens est) : « Est-ce donc le jugement du temps de la période préislamique qu'ils cherchent ? » jusqu'à la fin du verset.

L'explication du très savant Cheikh Ṣâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

La fin du verset est (ce dont la traduction du sens est) : « Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ? » [Al-Mâidah, 50].

- Afahoukma: Est-ce donc le jugement ? : C'est une interrogation de réprobation
- Al-jâhiliyyah : la période préislamique : Ce qui existait lors de la période préislamique et tout ce qui s'oppose à l'Islam fait partie de la jâhiliyyah
- Yabghouna : ils cherchent
- Wa man : et qui ? : C'est-à-dire personne
- Aḥsanou minallâhi houkman : meilleur qu'Allah en matière de jugement : C'est une utilisation ici du comparatif dans laquelle il n'y a pas dans l'autre partie d'associé
- Liqawmin youqinoun : pour des gens qui ont une foi ferme : C'est-à-dire chez des gens qui croient fermement et donc que ce sont eux qui méditent les affaires et savent donc qu'il n'y a pas de jugement meilleur que le Jugement d'Allah
 - Le sens général du verset : Allah Le Très-Haut blâme ceux qui sont sortis du Jugement d'Allah Le Très-Haut -qui englobe tout bien et toute justice et qui interdit tout mal- vers autre que le Jugement d'Allah en termes d'opinions

et de passions et de termes que les gens ont institués sans aucune base dans la Législation d'Allah comme le faisaient les gens de la jâhiliyyah lorsqu'ils jugeaient au moyen d'égarements et d'ignorance et de coutumes tribales.

- Le rapport entre le verset et le chapitre : Quiconque recherche autre que le Jugement d'Allah -parmi les codes et les lois forgés- aura certes recherché le jugement de la jâhiliyyah.
- Les enseignements tirés du verset :
 1. L'obligation de prendre la Législation d'Allah pour juge
 2. Tout ce qui s'oppose à la Législation d'Allah fait partie du jugement de la jâhiliyyah
 3. Prendre les lois forgées et les codes occidentaux comme juges est une mécréance.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

D'après 'Abdoullâh bin 'Amr -qu'Allah les agrée lui et son père- que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Nul n'entre vous ne croira jusqu'à ce que ses désirs soient conformes à ce avec lequel je suis venu ». An-Nawawî a dit : « Hadîth authentique qui nous a été rapporté dans Kitâb Al-Houjjah avec une chaîne de transmission authentique »².

L'explication du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

- Les biographies : An-Nawawî : c'est Mouḥyid-Dîn Abou Zakaryâ Yahyâ bnou Charafin An-Nawawî -et c'est une affiliation à la région de Nawâ au Châm- et c'est un imam célèbre qui a écrit des ouvrages très utiles. Décédé en l'an 676 de l'Hégire qu'Allah lui fasse miséricorde
- Al-Houjjah : C'est-à-dire le livre Al-Houjjah 'alâ târikil-mahajjah de Cheikh Aboul-Fatḥ Naṣr bnou Ibrâhîm Al-Maqdisî Ach-Châfi'î
- Et il y a dans ce hadîth une faiblesse à noter dans la chaîne de transmission mais son sens est authentique de manière catégorique et ce même si sa chaîne de transmission n'est pas authentique et il a des témoins dans le Coran comme la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « Non ! ... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence] » [An-Nisâ, 65].

² Voir les 42 hadîths de l'imam An-Nawawî p.48.

- Lâ you~minou aḥadoukoum : Nul d'entre vous ne croira : C'est-à-dire qu'il n'obtiendra pas la foi obligatoire et ne fera pas partie des gens de foi obligatoire
- Hawâhou : Ses passions : C'est-à-dire ce qu'il désire et ce que son âme aime et ce vers quoi elle penche
- Tab'an limâ jî~tou bih : conforme à ce avec lequel je suis venu : Et donc il aime ce que le Messenger d'Allah ﷺ a ordonné et il déteste ce qu'il ﷺ a interdit
 - Le sens général du ḥadîth est que la personne ne peut être croyante d'une foi complète obligatoire tant que son amour ne sera pas conforme à ce avec lequel le Messenger d'Allah ﷺ est venu en termes d'ordres et d'interdits et autre, et que donc il aime ce qu'il ﷺ a ordonné et déteste ce qu'il ﷺ a interdit.
 - Le rapport entre le ḥadîth et le chapitre : la négation de la foi pour celui qui n'est pas apaisé par la Législation d'Allah et ne l'aime pas et ne déteste pas ce qui s'y oppose en matière de lois et de codes forgés (par l'Homme).
 - Les enseignements tirés du ḥadîth :
 1. L'obligation d'aimer tout ce avec lequel le Messenger d'Allah ﷺ est venu surtout la Législation et sa mise en pratique
 2. L'obligation de détester tout ce qui s'oppose à la Législation du Messenger d'Allah ﷺ et de s'en écarter
 3. La négation de la foi au sujet de celui dont le cœur penche vers l'opposition à ce avec lequel le Messenger d'Allah ﷺ est venu et ce même s'il le met en pratique en apparence.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Et Ach-Cha'bî a dit : « Il y eut une dispute entre un homme parmi les hypocrites et un homme parmi les juifs. Le juif dit alors : "Prenons Moh^hammad comme juge". Il savait qu'il ﷺ ne prenait pas de pot-de-vin. Et l'hypocrite dit : "Prenons les juifs comme juges". Car il savait qu'ils prenaient des pots-de-vin. Ils se sont donc mis d'accord pour aller chez un devin de la tribu de Jouhaynah et de le prendre comme juge pour la résolution de leur dispute. Allah Le Très-Haut révéla alors le verset (dont la traduction du sens est) : « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent ... » jusqu'à la fin du verset ».

L'explication du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

- Les biographies : Ach-Cha'bî : C'est 'Âmir bnou Charâhîl Ach-Cha'bî. Et il fut dit : 'Âmir bnou 'Abdillâh bni Charâhîl Ach-Cha'bî Al-Houmayrî Abou 'Amr Al-Koufî, digne de confiance et hâfidh, juriste parmi les Tâbi'oun
- Minal-mounâfiqîn : Parmi les hypocrites : C'est le pluriel de mounâfiq qui est celui qui montre l'islam en apparence mais cache la mécréance en son sein
- Al-yahoud : les juifs : pluriel de yahoudiy : man hâda idhâ raja'a : celui qui se repent lorsqu'il revient : et il fut dit qu'al-yahoudiy est une affiliation à Yahoudâ le fils de Jacob que la Paix d'Allah soit sur lui
- Khou^soumah : C'est-à-dire : un débat et une dispute
- Ar-richwah : le pot-de-vin : Ce qui est donné à celui qui s'occupe des affaires des gens afin qu'il fasse plaisir à celui qui donne le pot-de-vin et fait partie de cela ce que l'un des

protagonistes donne au juge ou autre afin qu'il juge en sa faveur. Le mot est pris de ar-rachâ~ : la corde au moyen de laquelle on arrive à l'eau

- Jouhaynah : une tribu arabe connue
- Fanazalat : fut alors révélé : Ceci est une mise en évidence de la raison de la révélation de ce noble verset
 - Le sens général du athar : Ach-Cha'bî rapporte -qu'Allah lui fasse miséricorde- que ce noble verset (dont la traduction du sens est) : « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent ... » jusqu'à la fin du verset » fut révélé en raison de ce qui s'est passé entre un homme prétendant la foi voulant prendre pour juge autre que le Messenger d'Allah ﷺ fuyant le juge équitable. Ce qui l'a poussé à prendre pour juge le t_âghout sans prendre en considération ce qui résulte comme conséquences en termes de contradiction quant à la foi ; ce qui montre son mensonge dans sa prétention de foi. Et donc quiconque fait de même que lui aura le même jugement.
 - Le rapport entre le athar et le chapitre est que prendre pour juge autre que la Législation d'Allah contredit la foi en Allah et en Ses Livres.
 - Les enseignements tirés du athar :
 1. L'obligation de prendre pour juge la Législation d'Allah
 2. Prendre pour juge autre que la Législation d'Allah s'oppose à la foi
 3. Il y a dans ce athar un dévoilement de la réalité des hypocrites et qu'ils sont pires que les juifs

4. Le caractère illicite de prendre le pot-de-vin et cela fait partie des comportements des juifs et le Prophète ﷺ a certes maudit celui qui prend et celui qui donne le pot-de-vin.

L'auteur -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit :

Et il fut dit : « Le verset fut révélé au sujet de deux hommes en dispute. L'un dit à l'autre : "Portons notre affaire au Prophète ﷺ". Et l'autre dit : "A Ka'b bnoul-Achraf". Puis ils ont porté leur affaire à 'Omar et l'un des deux lui expliqua ce qui s'est passé et 'Omar dit à celui qui n'avait pas accepté le jugement du Messenger d'Allah : "Est-ce comme c'est dit ? ". Il répondit : "Oui". 'Omar le frappa alors de son sabre et le tua ».

L'explication du très savant Cheikh Ṣâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân qu'Allah le préserve :

- Les biographies : Ka'b bnoul-Achraf : Un juif arabe de Tayy et sa mère était de Banou An-Nadîr, il avait une grande détestation envers le Prophète ﷺ
- Wa qîla nazalat : Et il fut dit qu'il fut révélé : C'est-à-dire le verset cité précédemment
 - Le sens général du athar : Il y a dans ce athar la mise en évidence d'un autre avis -autre que celui qui a précédé- au sujet de la raison de la révélation du noble verset (dont la traduction du sens est) : « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent ... » jusqu'à la fin du verset ». Et que le récit lorsqu'il fut relaté à 'Omar bnoul-Khattâb -qu'Allah l'agrée- et qu'il vérifia l'information, il tua celui qui n'avait pas accepté le jugement du Messenger d'Allah ﷺ.
 - Le rapport entre le athar et le chapitre qu'il y a dans ce athar la preuve de la mécréance de celui qui prend

comme juge autre que la Législation d'Allah et qu'il est en droit d'être tué³ car il a apostasié de la religion d'Allah.

- Les enseignements tirés de ce athar :
 1. Prendre pour juge autre qu'Allah Le Très-Haut et Son Messager ﷺ dans la résolution des disputes est une apostasie en Islam
 2. L'apostat qui quitte l'Islam est tué (voir note de bas de page !)
 3. L'appel à prendre pour juge autre que la Législation d'Allah fait partie des caractéristiques des hypocrites et ce même si celui qui est appelé à juger est un imam de vertu comme 'Omar bnoul-Khattâb qu'Allah l'agrée
 4. Le caractère légiféré d'être en colère pour Allah et pour Son Messager ﷺ et pour Sa religion
 5. Le caractère légiféré de réprover le mal par la main pour celui qui en a la capacité
 6. La connaissance de la vérité ne suffit pas sans sa mise en pratique et sans s'y soumettre.

[Source :](#)

[Al-Moulakhas fî charhi kitâb at-tawhîd du très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân –qu'Allah le préserve- p.301 à 313 aux éditions Dâr Al-Âsimah.](#)

³ N.d.t : Ce genre de peines légales ne peuvent être émises et appliquées que par les gens qui détiennent le commandement et pas les gens de la masse dans les pays musulmans où la Législation islamique est appliquée et ne peuvent en aucun cas être appliquées par des individus en dehors des pays musulmans.

Traduit par Mehdi Abou 'Abdir-Rahmân Al-Maghribî le 24-03-2018
www.spfbirmingham.com

Twitter @mehdimaghribi